

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.841 du 21 février 2002

A.69.109/XIII-2195

En cause : **la Société anonyme EUROPA CUISSON,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1996 par la société anonyme EUROPA CUISSON qui demande l'annulation de l'arrêté du 8 février 1996 du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne annulant l'arrêté du 20 janvier 1994 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, l'autorisant pour un terme de 30 ans à exploiter un atelier servant à la cuisson de volailles et à la fabrication de produits à base de volaille, et comprenant une chaudière à vapeur timbrée à 10 bars et dont la surface de chauffe est de 29,1 m² dans le parc industriel de Wauthier-Braine, commune de Braine-le-Château;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me O. LENGLEZ, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S. A. EUROPA CUISSON, dont les activités consistent "en la cuisson et la transformation de viandes de poulets, dindes et poules prédécoupés mais non désossés", a acquis, le 22 juin 1992, un terrain déjà bâti situé dans le parc industriel de Wauthier-Braine, commune de Braine-le-Château. L'objectif de la société est d'y établir un nouveau site d'exploitation.

2. Le 1^{er} mars 1993, la S.A. EUROPA CUISSON introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant une demande de permis d'exploiter un atelier servant à la cuisson de volailles et à la fabrication de produits à base de volaille.

3. Le 20 janvier 1994, la députation permanente du conseil provincial du Brabant accorde l'autorisation sollicitée, pour un terme de 30 ans.

4. Le 8 février 1996, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, statuant sur les recours introduits par des riverains, annule l'arrêté précité du 20 janvier 1994.

5. Entre-temps, la S.A. EUROPA CUISSON introduit également auprès du collège des bourgmestre et échevins une demande de permis de bâtir portant sur la transformation et l'extension du bâtiment existant. Le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis sollicité en date du 16 mars 1994. Cette décision, qui a fait l'objet d'un recours en annulation (affaire A.58.391/XIII-2156), a été retirée par le collège le 24 août 1994 lequel a refusé le permis de bâtir sollicité.

La S.A. EUROPA CUISSON introduit, par une lettre du 30 septembre 1994, un recours auprès de la députation permanente, sur la base de l'article 52, § 1^{er}, de l'ancien Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPa). La députation permanente n'ayant pas statué dans le délai qui lui était imparti, la société demanderesse de permis adresse un recours auprès du Gouvernement wallon par une lettre du 2 décembre 1994. Selon ladite société, le Gouvernement wallon a omis de statuer dans le délai en sorte qu'elle dispose d'un permis tacite.

Le 21 octobre 1994, la S.A. EUROPA CUISSON adresse à la députation permanente une réclamation contre la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins le 24 août 1994 de retirer sa décision du 16 mars 1994.

Le 17 novembre 1994, la députation permanente du conseil provincial du Brabant, se fondant sur les articles 13 et 14 du décret régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, a annulé la décision précitée du 24 août 1994. Cette décision a fait l'objet du recours A.61.353/XIII-2155.

Par un arrêt n° 103.467 du 8 février 2002, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 17 novembre 1994 et a décidé en conséquence qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours enrôlé sous le n° A.58.391/XIII-2156.

6. Les 23 janvier et 28 juillet 1997, à la suite de l'introduction d'une nouvelle demande, la S.A. EUROPA CUISSON obtient de la députation permanente l'autorisation d'exploiter pour 2 ans, à l'essai, un atelier destiné à la cuisson et à la préparation de volailles.

Le 22 décembre 1998, la députation permanente autorise l'exploitation pour un terme expirant le 23 janvier 2027.

Entre-temps, le 14 décembre 1998, sur le recours introduit par la S.A. EUROPA CUISSON, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne modifie l'arrêté de la députation permanente du 23 janvier 1997 quant aux conditions d'exploitation en matière de bruit et quant au terme de l'autorisation qui est accordée jusqu'au 23 janvier 2027.

Ni cet arrêté ni l'arrêté de la députation permanente du 22 décembre 1998 n'ont fait l'objet de recours en annulation;

Considérant que la requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de l'arrêté annulant l'autorisation d'exploiter que lui avait délivrée la députation permanente le 20 janvier 1994,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un février deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.